

N° 081/CJ-DF du répertoire

N° 2024-465/CJ-DF du greffe

Arrêt du 28 février 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

Affaire :

-Timothée KINDALOSSI et 14 autres

(*Me Fidèle ABOUTA*)

C/

-Etienne HOUNHOUI

(*Me Gervais HOUEDETE*)

La Cour,

Vu les actes numéros 062 et 063/G-CSAF_CA/2024 du 02 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lesquels maître Fidèle ABOUTA, conseil de Thimothé KINDALOSSI, Raphaël KEKE et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°028/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 04 avril 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



[Handwritten signatures]

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 062 et 063/G-CSAF_CA/2024 du 02 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maître Fidèle ABOUTA, conseil de Thimothé KINDALOSSSI, Raphaël KEKE et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°028/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 04 avril 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n°5152/GCCS/CJ3 du 26 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 29 novembre 2024, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2024 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Qu'alors que tous les délais sont expirés, le conseil des demandeurs au pourvoi a consigné et produit le mémoire ampliatif ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le demandeur est tenu,



SA

♀

[Signature]

sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 5152/GCCS/CJ3 du 26 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 29 novembre 2024, les demandeurs au pourvoi n'ont pas consigné dans le délai légal ;

Qu'il convient de déclarer Thimothée KINDALOSSI, Raphaël KEKE et autres déchus de leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Thimothée KINDALOSSI, Raphaël KEKE et autres déchus de leurs pourvois ;

Met les frais à leur charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges G. TOUMATOU, conseiller,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Maric-José N. PATHINVO

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit février deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

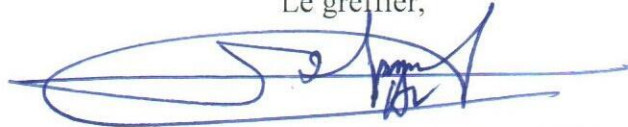


Georges G. TOUMATOU



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE

DE : 15.000 F

Rén : 15.000 F

Enregistré à Porto-Novo Le 08/10/2025
No 94 Case 9177
TRENTE MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO